



CAHIER DES CHARGES FONCTIONNEL ET TECHNIQUE

**PRESTATION D'APPUI AUX SALARIES DES ENTREPRISES EN
REDRESSEMENT OU LIQUIDATION JUDICIAIRE ET PRESTATION
D'ACCOMPAGNEMENT DES LICENCIES ECONOMIQUES**

Sommaire

Glossaire	3
I. Prestation d'appui aux salariés des entreprises en redressement ou liquidation judiciaire	4
1. Objectif de la prestation.....	4
2. Public concerné.....	4
3. Durée de la prestation	4
4. Déclenchement de la prestation	4
5. La prestation d'appui proposée	4
5.1. Contenu de la prestation	4
5.2. Issue de la prestation	5
5.3. Livrables	5
6. Moyens et compétences nécessaires	5
6.1. Locaux	5
6.2. Matériel	5
6.3. Référents	5
6.4. Taille des portefeuilles.....	6
7. Suivi d'activité et de résultats	6
II. Accompagnement des licenciés économiques suite à une adhésion au CSP	6
1. Objectif de la prestation.....	6
2. Public concerné.....	7
3. Durée de la prestation	7
4. déroulement de la prestation	8
La prestation est organisée en deux phases distinctes :	8
5. contenu de la prestation	9
6. Définition de l'issue positive de la prestation	12
7. Moyens et compétences nécessaires	13
7.1. Locaux	13
7.2. Matériel	13
7.3. Référents	13
7.4. Taille des portefeuilles.....	14
8. Contribution au pilotage du dispositif CSP	14
9. Suivi d'activités et de résultats	14

GLOSSAIRE

Adhérent/bénéficiaire : personne qui adhère au dispositif du Contrat de Sécurisation Professionnelle ou qui participe à la prestation

Contact : un contact peut être un entretien individuel en face à face, un regroupement d'une durée de 3 heures, ou un échange par téléphone ou par mail.

Conseiller : interlocuteur du bénéficiaire à Pôle emploi.

CSP : Contrat de sécurisation professionnelle

DIRECCTE : Directions Régionales des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi

Encadrant : personne responsable chez le prestataire de l'encadrement des référents

Formation qualifiante : formation sanctionnée par un titre ou un diplôme inscrit au Répertoire Nationale des Certifications Professionnelles (RNCP), une classification reconnue par une convention collective (CCN), un certificat de qualification professionnel (CQP) ou titre homologué par l'Etat.

Portefeuille actif / inactif : dans le cadre de la prestation d'Accompagnement des licenciés économiques, le portefeuille actif d'un référent est constitué de tous les bénéficiaires sauf ceux en situation de suspension de la prestation (maladie, congés, reprise d'emploi, formation).

Prestataire : organisme dispensant la prestation.

PSP : Plan de Sécurisation Professionnelle

Référent prestataire : personne identifiée par le prestataire pour être l'interlocuteur unique du bénéficiaire tout au long de la prestation.

Regroupement : ensemble de 6 à 12 personnes bénéficiant d'un même service

I. PRESTATION D'APPUI AUX SALARIES DES ENTREPRISES EN REDRESSEMENT OU LIQUIDATION JUDICIAIRE

1. OBJECTIF DE LA PRESTATION

Cette prestation consiste en une prestation d'appui et de conseil à l'attention des salariés futurs licenciés économiques d'entreprises en situation de redressement ou de liquidation judiciaire répondant aux conditions définies dans le présent cahier des charges.

L'accompagnement remplit plusieurs objectifs :

- informer les salariés sur les conséquences attachées à la rupture de leur contrat de travail (droits, démarches, ...)
- aider les salariés dans leurs démarches administratives (notamment d'adhésion au CSP)
- proposer aux salariés des premières actions de reclassement et accompagner les bénéficiaires dans la préparation et la réalisation de celles-ci
- prévenir les risques psycho-sociaux

2. PUBLIC CONCERNE

Cette prestation s'adresse aux salariés futurs licenciés économiques d'entreprises de plus de 50 salariés en situation de redressement ou de liquidation judiciaire qui procèdent aux licenciements économiques d'au moins 20 salariés.

3. DUREE DE LA PRESTATION

La prestation se déroule sur une durée maximum de 6 semaines à compter de la date de début de l'accompagnement mentionnée dans le bon de commande.

La prestation prend fin le jour de la rupture du contrat de travail du dernier salarié accompagné ou à la fin des 6 semaines d'accompagnement si la rupture des contrats de travail n'a pas eu lieu.

4. DECLENCHEMENT DE LA PRESTATION

En fonction des éléments de contexte de l'entreprise en situation de redressement ou liquidation judiciaire (sensibilité sociale, afflux massif de licenciement, ...), la DIRECCTE sollicite Pôle emploi qui déclenche la prestation.

Le Titulaire s'engage à intervenir dans un délai maximum de 2 jours ouvrés à compter de la réception de la commande.

5. LA PRESTATION D'APPUI PROPOSEE

5.1. CONTENU DE LA PRESTATION

Le Titulaire s'engage à :

- informer les salariés sur l'ensemble des conséquences attachées à la rupture de leur contrat de travail (droits à la retraite, droit au DIF, ...), et sur l'ensemble des dispositifs d'accompagnement mobilisables et en particulier le CSP
- accompagner les salariés dans leur démarche et constitution de dossiers divers (retraite, démarches administratives, ...)
- réaliser sur demande des salariés un entretien de bilan professionnel
- proposer des offres d'emploi dont celles mises à disposition par le mandataire judiciaire et accompagner les candidatures des salariés

- accompagner les salariés dans leur adhésion au CSP en aidant ceux-ci à constituer leur dossier individuel
- mobiliser les partenaires adaptés sans déléguer le suivi du salarié, et soutenir le salarié dans ses démarches auprès des organismes compétents pour régler ses difficultés. Ces difficultés peuvent être de plusieurs ordres : santé, logement, ...

Des entretiens individuels et collectifs sont à prévoir. En moyenne, un entretien individuel est à prévoir par bénéficiaire au cours de la période de prise en charge. Un à deux entretiens collectifs sont à prévoir par le prestataire pour informer les salariés sur leurs droits suite au licenciement et sur les techniques de recherche d'emploi.

Une permanence dans les locaux de l'entreprise est à prévoir par le prestataire.

Un numéro vert pour répondre aux diverses questions des salariés est mis en place dès le premier jour de la prestation.

Le prestataire informe les bénéficiaires des coordonnées et des horaires d'ouverture de service de la permanence téléphonique et de la permanence physique. L'amplitude horaire journalière minimum devra être de 7h.

5.2. ISSUE DE LA PRESTATION

A l'issue de l'accompagnement, trois situations sont possibles :

- soit le salarié adhère au Contrat de sécurisation professionnelle. Dans le cas, il sera accompagné selon les modalités définies dans le cadrage du CSP du 3 octobre 2011.
- soit le salarié n'adhère pas au Contrat de sécurisation professionnelle. Dans ce cas, il bénéficiera de l'offre de service délivrée aux demandeurs d'emploi inscrits à Pôle emploi dans le cadre du droit commun.
- soit le salarié n'est plus en situation de recherche d'emploi

5.3. LIVRABLES

A l'issue de la prestation le Titulaire s'engage à transmettre à Pôle emploi :

- un bilan global des actions réalisées retraçant les actions menées collectivement ou individuellement

6. MOYENS ET COMPETENCES NECESSAIRES

6.1. LOCAUX

L'intervention est réalisée dans les locaux de l'entreprise.

6.2. MATERIEL

Le matériel minimal mis à disposition des bénéficiaires est le suivant:

- une documentation sur l'ensemble des conséquences attachées à la rupture du contrat de travail suite à un licenciement économique (droits à la retraite, droit au DIF, ...), et sur l'ensemble des dispositifs d'accompagnement mobilisables et en particulier le CSP
- une documentation pour accompagner les salariés dans leur démarche et constitution de dossiers divers (retraite, démarches administratives, ...)
- la presse généraliste et spécialisée

6.3. REFERENTS

Le prestataire doit disposer d'une équipe d'intervenants répondant aux exigences minimales suivantes en matière de niveau de formation et d'expérience ainsi que de connaissances techniques et de l'environnement socio-économique :

Niveau de formation et d'expérience

- niveau III ou équivalent et expérience minimum de 3 années dans le domaine de l'insertion professionnelle
- ou
- niveau IV ou équivalent et expérience minimum de 5 années dans le domaine de l'insertion professionnelle

Connaissances techniques :

- techniques d'entretien individuel
- animation de groupes, gestion des conflits
- techniques de recherche d'emploi
- méthodes pédagogiques pour aider le demandeur d'emploi à maîtriser les étapes de sa recherche d'emploi ou la construction de son projet professionnel

Connaissance de l'environnement socio-économique / dispositifs :

- connaissance suffisante du métier, du secteur d'activité et du profil des salariés
- connaissance du marché du travail local (emplois métiers, secteurs professionnels, bassins d'emploi,...)
- maîtrise des NTIC
- connaissance du droit social
- connaissance des dispositifs d'accompagnement et en particulier le CSP
- dispositifs d'aides à la création / reprise d'entreprise mobilisées par l'Etat et les collectivités territoriales
- connaissance des dispositifs d'aide à la reconversion et à la formation/qualification professionnelle

Le prestataire devra pouvoir mobiliser rapidement une équipe de consultants et prévoir un suivi particulièrement important au démarrage.

6.4. TAILLE DES PORTEFEUILLES

Le nombre de consultants mobilisés est de 1 par tranche de 30 personnes.

7. SUIVI D'ACTIVITE ET DE RESULTATS

Le prestataire s'engage à communiquer les indicateurs suivants en complétant le tableau Excel joint en annexe 11 :

- Nombre de consultants mobilisés par le prestataire
- Nombre de bénéficiaires ayant élargé pour attester de la réception de l'information relative au CSP
- Nombre de réunions d'information collective réalisées
- Nombre d'entretiens collectifs
- Nombre d'entretiens individuels
- Nombre d'entretiens de bilans professionnels réalisés
- Nombre de mises en relation effectuées
- Nombre d'adhésions au CSP

Un comité de suivi de la prestation pourra être mis en place à l'initiative de Pôle emploi ou du prestataire.

II. COMPAGNEMENT DES LICENCIÉS ÉCONOMIQUES SUITE À UNE ADHÉSION AU CSP

1. OBJECTIF DE LA PRESTATION

L'objectif de cette prestation est le retour rapide à l'emploi ou à l'activité durable des bénéficiaires grâce à un parcours de reclassement renforcé, soutenu et personnalisé.

Pour ce faire, le Titulaire définit, conjointement avec l'adhérent, un projet professionnel réalisable et réaliste ainsi que le plan d'actions associé. Il accompagne de façon intensive l'adhérent dans

ses démarches actives de reclassement professionnel en favorisant sa mise en activité et en mobilisant, si nécessaire des actions de formation.

2. PUBLIC CONCERNE

Cette prestation s'adresse à tout adhérent au Contrat de Sécurisation Professionnelle (CSP).

Les adhérents au CSP sont les licenciés économiques des entreprises de moins de 1000 salariés ou des entreprises en redressement ou en liquidation judiciaire, sans condition d'effectif.

Dans les conditions définies à l'art 18 de l'Accord National Interprofessionnel (ANI), l'adhésion au CSP est volontaire et donne lieu dès sa signature à l'application des droits garantis par l'ANI.

La prestation est également ouverte à des publics « expérimentaux » : demandeurs d'emploi en fin de CDD, en fin de mission d'intérim, ou en fin de contrat de chantier, conformément aux dispositions de l'article 4 de l'ANI et de l'article 43 de la loi n°2011-893 du 28 juillet 2011. Les conditions d'application de la prestation d'accompagnement à ces publics « expérimentaux » sont définies en comité de pilotage national du CSP (bassins d'emploi concernés, critères d'éligibilité d'accès à la prestation, ...).

3. DUREE DE LA PRESTATION

Cette prestation comporte un accompagnement d'une durée maximale de 12 mois auquel s'ajoute en cas de retour à l'emploi durable une période de suivi dans l'emploi de 6 mois.

Pour le public des adhérents au CSP : la phase d'accompagnement de la prestation prend fin au plus tard à la date de fin d'adhésion du bénéficiaire au CSP.

Pour les publics expérimentaux : les suspensions en cas de reprise d'emploi décalent la date de fin de la phase d'accompagnement dans une limite maximale de 6 mois. La phase d'accompagnement de 12 mois peut donc être effectuée sur une période totale de 18 mois maximum.

La date de fin peut être décalée au premier jour ouvré suivant si la date de fin tombe pendant un week-end ou un jour férié ou en cas d'indisponibilité du bénéficiaire.

La prestation ne peut être ni renouvelée ni prolongée.

Des périodes de suspension sont possibles sans pour autant reporter de la date de fin de la prestation (à l'exception des suspensions pour période de travail pour les publics expérimentaux).

Les cas de suspensions sont les suivants :

- Maladie
- Congés
- Reprise d'emploi de courte durée
- Entrée en formation (hors formation qualifiante de plus de six mois)

Les deux derniers cas de suspension sont à distinguer étant donné que pendant ces périodes, le prestataire reste mobilisé et disponible en cas de sollicitation de l'adhérent. De plus, l'accès à l'espace d'accueil et aux services qui y sont proposés restent disponibles à l'adhérent.

A la fin d'une période de suspension, l'adhérent reprend la prestation jusqu'à la date de fin de la prestation telle que définie à l'entretien de contractualisation.

La prescription de la prestation relève d'une décision de Pôle emploi en accord avec l'adhérent. Celui-ci est orienté vers le prestataire à l'issue de l'entretien réalisé par Pôle emploi lors de l'entrée dans le dispositif.

Pôle emploi met en place le calendrier des entretiens individuels de pré-bilan réalisés chez les prestataires.

Pôle emploi établit et communique au prestataire, le bon de commande qui déclenche la prestation.

Pôle emploi doit pouvoir orienter l'adhérent pour la réalisation de cet entretien de pré-bilan dans un maximum de huit jours calendaires à compter de l'entretien réalisé par Pôle emploi lors de l'entrée de l'adhérent dans le dispositif.

4. DEROULEMENT DE LA PRESTATION

Les modalités d'accompagnement décrites ci-dessous s'appliquent aux adhérents du CSP et aux publics « expérimentaux ».

La prestation est organisée en deux phases distinctes :

- Co-construction du plan d'action et du projet professionnel individualisé
- Accompagnement intensif à la mise en œuvre du projet de reclassement professionnel

Les deux phases sont obligatoires pour tous les bénéficiaires.

L'accompagnement se déroule sur une période effective de 12 mois maximum avec en cas de reprise d'un emploi durable une période de suivi de 6 mois dans l'emploi.

Il est impossible de débiter une phase tant que la phase précédente n'a pas été réalisée en totalité.

L'entretien de pré-bilan :

Lors de l'Entretien de pré-bilan, le référent désigné par le prestataire rappelle à l'adhérent l'objectif, le déroulement, le contenu et la méthode de travail proposée.

L'entretien de pré-bilan est destiné à identifier le profil et le projet de reclassement professionnel du bénéficiaire du CSP, ses atouts potentiels, ses difficultés et ses freins éventuels. L'ensemble de ces éléments sont inscrits dans le Plan de Sécurisation Professionnel (PSP).

Le référent signe avec le bénéficiaire le Contrat d'accompagnement formalisant l'engagement réciproque de mettre en œuvre toutes les actions nécessaires pour que le bénéficiaire trouve un emploi. Le nom du référent est indiqué dans le Contrat d'accompagnement. Un exemplaire est remis au bénéficiaire.

Le prestataire transmet à Pôle emploi une copie du Contrat d'accompagnement signé dans un délai maximum de 48 heures à compter de l'entretien de pré-bilan.

Dans le cas où le bénéficiaire ne serait pas présent à l'entretien de pré-bilan, le prestataire en informe Pôle emploi dans un délai de 48 heures en retournant le contrat d'accompagnement avec la mention « Absent ».

En cas de non signature par le bénéficiaire du Contrat d'accompagnement lors de l'entretien de pré-bilan, le prestataire retourne le contrat d'accompagnement non signé à Pôle emploi avec la mention « refus d'adhésion ». La prestation prend fin.

Le prestataire a un délai maximum de 48 heures pour déclarer, le cas échéant, l'abandon du bénéficiaire auprès de Pôle emploi en retournant le livrable correspondant à la phase en cours dûment renseigné.

Phase 1 – Co-construction du plan d'action et du projet professionnel individualisé

Durée de la phase : jusqu'à 4 semaines (ou 8 semaines par dérogation et si certaines situations l'exigent).

Cette phase donne lieu à un entretien hebdomadaire au minimum (entretien individuel, regroupement). Le premier entretien doit être individuel. Les entretiens suivants sont également individuels et peuvent être collectif avec l'accord des bénéficiaires.

Phase 2 – Accompagnement intensif à la mise en œuvre du projet de reclassement professionnel

Durée de la phase : de 10 à 11 mois en fonction de la durée de la phase 1.

Durant cette phase, le prestataire doit réaliser a minima :

- une rencontre physique ou par téléphone selon la fréquence prévue sur le feuillet 1 du PSP (hebdomadaire ou deux fois par mois)

Ces points réguliers doivent être complétés par des contacts pour aboutir à au moins une moyenne d'un contact par semaine.

Un contact peut être :

- un entretien individuel en face à face
- un regroupement d'une durée de 3 heures
- par téléphone ou mail

5. CONTENU DE LA PRESTATION

L'accompagnement des licenciés économiques repose sur un parcours personnalisé co-construit avec le bénéficiaire. Il est modifié, voire réorienté, en fonction du résultat des actions menées (actions d'orientation et d'évaluation des compétences et capacités professionnelles, actions vers l'emploi ou création d'entreprise) pendant toute la durée du bénéfice du CSP.



• Phase 1 – Co-construction du plan d'action et du projet professionnel individualisé

La prestation d'accompagnement débute par l'entretien individuel de pré-bilan suivie de l'élaboration du projet professionnel. Cette période d'élaboration a une durée de quatre semaines (par dérogation et si certaines situations l'exigent, elle peut être étendue à huit semaines).

Cet entretien est destiné à identifier le profil et :

- Soit acter le projet de reclassement du bénéficiaire en prenant notamment en compte les caractéristiques du bassin d'emploi concerné
- Soit préparer ce projet. Dans ce cas, une période d'élaboration de projet est nécessaire

La période d'élaboration du projet a pour but de valider ou de définir, en fonction de la situation de l'adhérent, un objectif de reclassement professionnel réalisable. Il appartient au prestataire de définir le nombre et la forme (entretiens individuels, regroupements) des contacts qu'il doit avoir avec le bénéficiaire de manière à atteindre cet objectif dans le délai de quatre semaines.

Le plan de sécurisation professionnelle (PSP) décrit les prestations d'accompagnement retenues d'un commun accord. Celles-ci seront mises en place au plus tard dans le mois suivant l'entretien. Le PSP, dont un exemplaire est remis au bénéficiaire, pourra être adapté et actualisé avec la réactivité nécessaire, d'un commun accord entre le bénéficiaire et son référent, pendant l'intégralité du CSP. La pertinence et l'équité relatives à ces décisions seront contrôlées si nécessaire, au sein des instances de pilotage ad hoc.

Les prestations d'accompagnement susceptibles d'être inscrites dans le PSP, en fonction des besoins de chaque bénéficiaire du CSP, peuvent être :

- si nécessaire, un bilan de compétences ou un appui à l'élaboration du projet professionnel permettant d'orienter dans les meilleures conditions le PSP
- des mesures d'appui social et psychologique pour pallier des situations susceptibles de contrarier le déroulement du PSP et/ou permettre au bénéficiaire de prendre la mesure des engagements réciproques liés au CSP
- des mesures d'orientation tenant compte de la situation du marché local de l'emploi
- des mesures d'accompagnement et d'entraînement à la recherche d'emploi (préparation du curriculum vitae, ciblage des entreprises, préparation aux entretiens d'embauche, techniques de recherche d'emploi, ...)
- des actions de validation des acquis de l'expérience et/ou des mesures de formation pouvant inclure l'évaluation préformative prenant en compte l'expérience professionnelle de l'intéressé
- Les actions de formation peuvent consister en des actions de maîtrise des savoirs de base et compétences clés, de certification des compétences, de remise à niveau ou d'élargissement des compétences, de reconversion et de qualification
- l'information et la sensibilisation à la création et reprise d'entreprise
- l'analyse de l'environnement socio économique
- l'information sur le marché de l'emploi

Le PSP définit également les caractéristiques des emplois pouvant être proposés au bénéficiaire, soit sur le bassin d'emploi, soit avec l'accord du bénéficiaire dans le cadre d'une mobilité.

Les prestations d'accompagnement inscrites dans le PSP seront mises en œuvre dans les meilleurs délais, soit, autant que possible, dans le délai d'un mois.

Dans cette attente, les référents assurent un entretien physique ou téléphonique avec le bénéficiaire au minimum une fois par semaine.

Ce délai sera utilisé par les référents pour entreprendre un travail sur :

- le diagnostic de la situation et des freins et ressources du bénéficiaire, c'est à dire la capacité à faire face à la situation nouvelle créée par le licenciement, le projet professionnel, l'évaluation de compétences, les perceptions de soi, les motivations ou encore les difficultés sociales
- la définition et/ou un élargissement des cibles-emploi eu égard aux caractéristiques du bénéficiaire et à celles de l'environnement
- la confrontation de la cible professionnelle au marché du travail (enquête métier, périodes d'activité professionnelle en entreprise, évaluation en milieu de travail)

Livrable

A l'issue de cette phase, le Plan de sécurisation professionnelle (PSP) complété avec l'adhérent est transmis à Pôle emploi au plus tard dans un délai de 48 heures après la fin de la phase. Le PSP est transmis accompagné de la fiche prestation relative à la phase 1 contenant la feuille des émargements du bénéficiaire.

Le PSP formalise les modalités de l'accompagnement, le projet de reclassement professionnel, le positionnement sur le marché de l'emploi, les éventuelles prestations d'accompagnement envisagées (*à mobiliser sur validation de Pôle emploi et uniquement dans le cas où le prestataire n'aurait pas la compétence interne*), l'éventuelle solution formation, le cas échéant l'évaluation en milieu de travail.

• Phase 2 – Accompagnement intensif à la mise en œuvre du projet de reclassement professionnel

Cette phase a pour objectif le retour rapide à l'emploi durable ou à l'exercice d'une nouvelle activité en cas de création ou de reprise d'entreprise, par un accompagnement intensif à la mise en œuvre du PSP.

Un contact par semaine en moyenne est réalisé.

Chaque contact se conclut par un objectif co-évalué lors de la rencontre suivante.

Cette phase marque la mise en place effective des prestations d'accompagnement inscrites dans le PSP.

L'accompagnement comprend également :

- des entretiens individuels
- des regroupements
- des contacts fréquents : téléphone, mails
- participation à des séquences de job-dating ou entretiens de recrutement lors de forums, salons professionnels
- le positionnement sur des offres d'emploi en adéquation avec le profil du bénéficiaire
- la sollicitation à cet effet du réseau du prestataire
- la préparation des entretiens d'embauche
- le retour systématique sur les entretiens d'embauche réalisés
- la facilitation de périodes d'activité rémunérées
- l'appui au projet de création ou reprise d'entreprise avec mobilisation des réseaux qualifiés ad hoc
- la définition, si nécessaire, de projets de formation en appui du projet professionnel et du PSP

Le prestataire doit assurer auprès des entreprises des actions de prospection des offres d'emploi et notamment effectuer avec le bénéficiaire, au regard de ses aptitudes et compétences (et au delà du seul métier d'inscription sur le ROME), un travail de recherche des opportunités sur le marché dit « caché » de l'emploi.

Il assure une cohérence et une coordination entre les actions mises en place.

Il veille non seulement à la réalisation et à la bonne exécution de l'ensemble des actions prévues, mais s'assure également de leur pertinence dans le temps et de l'adéquation des moyens avec les objectifs de reclassement accéléré vers l'emploi.

Le conseiller peut proposer à l'intéressé, autant que de besoin, un ajustement de son PSP.

Toute action, période d'activité en entreprise ou formation, est suivie d'une évaluation et d'une synthèse individuelle élaborée avec l'entreprise ou l'organisme de formation. Le bénéficiaire informe son conseiller (ou référent) de sa situation au regard du parcours ou de la reprise d'emploi.

- **Mobilisation des aides, mesures et prestations par les prestataires**

En fonction du besoin diagnostiqué par le prestataire externe durant l'accompagnement, celui-ci pourra mobiliser les prestations de Pôle emploi s'il n'est pas en mesure de couvrir lui-même ce besoin.

Dans ce cadre, Pôle emploi s'engage à ce que le prestataire puisse avoir recours aux prestations d'évaluation (évaluations des capacités et compétences professionnelles, évaluation en milieu de travail) comme pour tout demandeur d'emploi relevant du droit commun.

De même, l'ensemble des aides (aides à la formation et aux déplacements) et mesures pour l'emploi (AFPR, POE...) lui sont accessibles.

Pôle emploi veille à la disponibilité de l'enveloppe d'aides, de mesures et de prestations.

Les prestataires externes devront, par ailleurs, pouvoir mobiliser sur chacun des territoires l'effort de formation dans les mêmes conditions que les conseillers de Pôle emploi dédiés au Contrat de Sécurisation Professionnelle. Pôle emploi s'engage à ce que les prestataires externes soient en

contact direct (sans passage préalable auprès de Pôle emploi) avec les différents financeurs de la formation (OPCA, Conseil Régional, Pôle emploi, Etat...).

Livrables

Le livrable intermédiaire est obligatoirement transmis avant la fin du 6^{ème} mois d'adhésion du bénéficiaire au CSP.

Le livrable intermédiaire fourni par Pôle emploi doit être complété avec le bénéficiaire. Ce livrable cosigné par le bénéficiaire et le prestataire est transmis à Pôle emploi dans le délai prévu.

Le bilan final ainsi que la version définitive du PSP sont obligatoirement transmis :

- au moment de la reprise d'emploi durable de l'adhérent
- ou à la fin de l'accompagnement en cas d'arrivée au terme de la prestation sans reprise d'emploi durable
- ou au moment de l'abandon du bénéficiaire ou de la suppression de son CSP

Le prestataire complète le livrable « Bilan final de l'accompagnement ».

En cas de fin d'accompagnement arrivé à terme sans reprise d'emploi, Il est signé par les deux parties. Une copie est transmise au bénéficiaire. Le livrable est transmis par le prestataire à Pôle emploi dans un délai de 48h maximum après le dernier jour de l'accompagnement.

Dans les autres cas, il est signé par les deux parties dans la mesure du possible. Une copie est transmise au bénéficiaire. Le prestataire le transmet à Pôle emploi dans un délai de 48h à compter de la date de reprise d'emploi accompagné des documents mentionnés à l'article VI.5.2 au Contrat définissant les modalités de paiement relatives à la prestation.

6. DEFINITION DE L'ISSUE POSITIVE DE LA PRESTATION

Est défini comme étant une issue positive de la prestation :

- l'emploi durable (un contrat à durée indéterminée, un contrat à durée déterminée conclu pour au moins six mois, un contrat de travail temporaire conclu pour au moins six mois)
- l'exercice d'une nouvelle activité en cas de création ou de reprise d'entreprise

L'inscription d'un adhérent au statut d'auto-entrepreneur ne constitue pas une sortie positive.

Par extension, les situations suivantes sont considérées comme une issue positive :

- une entrée en formation qualifiante ou diplômante d'au moins six mois prescrite en vue d'un métier qui recrute autant que possible dans les six premiers mois du contrat CSP ;
- une entrée en préparation opérationnelle à l'emploi (POE) conditionnée à la signature d'un CDI ou d'un CDD ou d'un contrat d'alternance (contrat de professionnalisation ou d'apprentissage) d'au moins 12 mois, ou en action de formation préalable au recrutement (AFPR) suivi d'un CDD de durée inférieure à 12 mois (cette action sera prescrite autant que possible dans les six premiers mois du contrat de sécurisation professionnelle).

La reprise d'emploi peut être réalisée par un placement en contrat aidé marchand, en contrat d'alternance.

La reprise d'emploi peut également se faire à temps partiel avec l'accord du bénéficiaire, si celle-ci est égale ou supérieure à 110 heures par mois.

Afin de sécuriser le retour à l'emploi, le prestataire assure un suivi dans l'emploi et ce plus particulièrement pendant la période d'essai. Ce suivi est assuré pendant six mois à compter de la date de reprise d'emploi durable ou de sortie des situations considérées ci-dessus par extension comme issue positive, et donne lieu à une consolidation des résultats au maximum au 18ème mois après l'entrée dans le dispositif (au maximum au 24^{ème} mois pour les « publics expérimentaux ». définit à l'article II 2 du présent CCFT).

Le suivi dans l'emploi comporte a minima :

- des entretiens réalisés sur demande expresse des bénéficiaires
- l'accès pour le bénéficiaire à l'espace d'accueil des locaux du prestataire et aux services qui y sont proposés

7. MOYENS ET COMPETENCES NECESSAIRES

7.1. LOCAUX

La prestation d'accompagnement a lieu dans les locaux du prestataire. Ces locaux doivent être accessibles aux travailleurs handicapés. Ils doivent être facilement accessibles par les différents moyens de transports, et disposer du même niveau d'équipement que Pôle emploi.

Le prestataire s'engage à disposer de locaux suffisants pour accueillir les bénéficiaires en entretien individuel et en groupe. En outre, le prestataire met à disposition des bénéficiaires un espace contenant le matériel et les outils nécessaires pour les travaux personnels qu'ils sont amenés à réaliser au cours de l'accompagnement.

Ces locaux doivent rester accessibles aux bénéficiaires en dehors des entretiens et autres contacts planifiés.

7.2. MATERIEL

Le matériel minimal mis à disposition des bénéficiaires est le suivant:

- une documentation professionnelle de base dont le Répertoire Opérationnel des Métiers et des Emplois (ROME) a minima accessible sur pole-emploi.fr, des répertoires professionnels, des annuaires d'entreprises actualisés, etc.
- la presse généraliste et spécialisée
- l'accès à Internet (« Haut Débit » chaque fois que possible) pour assurer la consultation du site pole-emploi.fr et autres sites d'offres d'emploi et offres de formation, l'abonnement aux offres, la mise en ligne du profil et la possibilité d'envoi de courriels
- l'accès libre au téléphone ou au fax
- l'accès libre à un photocopieur
- un nombre adapté d'ordinateurs en libre accès pourvus de logiciels de bureautique (à minima un traitement de texte) reliés à des imprimantes et à internet

7.3. REFERENTS

Le prestataire doit être en capacité de développer les outils adaptés à la spécificité du public dont il assure l'accompagnement. Les profils des intervenants sont validés par Pôle emploi.

Le prestataire doit disposer d'une équipe d'intervenants répondant aux exigences minimales suivantes en matière de niveau de formation et d'expérience ainsi que de connaissances techniques et de l'environnement socio-économique :

Niveau de formation et d'expérience

- niveau III ou équivalent et expérience minimum de 3 années dans le domaine de l'insertion professionnelle
- ou
- niveau IV ou équivalent et expérience minimum de 5 années dans le domaine de l'insertion professionnelle

Connaissances techniques :

- techniques d'entretien individuel
- animation de groupes
- techniques de recherche d'emploi
- méthodes pédagogiques pour aider le demandeur d'emploi à maîtriser les étapes de sa recherche d'emploi ou la construction de son projet professionnel

Connaissance de l'environnement socio-économique / dispositifs aides :

- marché du travail local (emplois métiers, secteurs professionnels, bassins d'emploi,...)
- réseau d'entreprises associé
- marché de la formation et actions de formation mobilisables dans le cadre du CSP

- maîtrise des NTIC
- expérience des publics demandeurs d'emploi de longue durée en difficulté
- dispositif VAE
- aides à la formation
- dispositifs d'aides à la création / reprise d'entreprise mobilisées par l'Etat et les collectivités territoriales
- modalités de rémunération et de financement des dispositifs mobilisables dans le cadre du CSP
- aides et mesures

Sur un bassin donné, l'équipe de référents doit être placée sous la responsabilité d'un encadrant dont l'expérience en matière d'accompagnement des demandeurs d'emploi est avérée.

Il doit, notamment, connaître les modalités de prescription des actions de formation et maîtriser les orientations, règles et documents (demandes de gestion, fiche d'instruction...) définies par le Fond Paritaire de Sécurisation des Parcours Professionnels (FPSPP).

7.4. TAILLE DES PORTEFEUILLES

Le portefeuille actif d'un référent comprend entre 40 et 60 bénéficiaires actifs : adhérents qui ne sont ni en formation ni en emploi ni dans une situation de suspension du CSP (maladie, congés).

8. CONTRIBUTION AU PILOTAGE DU DISPOSITIF CSP

Conformément au cadrage de l'offre de service du Contrat de sécurisation professionnelle, les prestataires s'engagent à participer aux différents comités de pilotage prévus par l'Etat et les partenaires sociaux au niveau national, régional et départemental ou infra-départemental.

Par ailleurs, les prestataires s'engagent également à alimenter tous les mois un extranet avec les données nécessaires au calcul des indicateurs du cahier des charges du CSP. La constitution du fichier s'effectuera soit par extraction du système d'information du prestataire soit par saisie manuelle en utilisant un modèle de fichier fourni par les services de l'Etat. Un contrat d'interface précisant les modalités de dépôt des fichiers sera proposé à tous les prestataires.

9. SUIVI D'ACTIVITES ET DE RESULTATS

Dans le cadre du suivi de la prestation, le prestataire transmet à Pôle emploi, chaque fin de mois et au plus tard le 5ème jour ouvré du mois suivant, un tableau de suivi des indicateurs d'activité et de résultats dont le modèle est joint en annexe 8 du présent Cahier des Charges Fonctionnel et Technique.

Ces indicateurs portent sur :

1. Pour les indicateurs d'activité :

- nombre de bénéficiaires orientés
- nombre de bénéficiaires présents
- nombre de bénéficiaires ayant adhéré
- nombre de bénéficiaires ayant abandonné en cours de prestation
- nombre de référents du prestataire avec un portefeuille actif

2. Pour les indicateurs de résultats :

- nombre et taux de bénéficiaires sans solution d'emploi à l'issue de la prestation
- nombre et taux de bénéficiaires en situation d'emploi dans un délai de 6 mois après la reprise d'emploi ou création/reprise d'entreprise
- nombre et taux de bénéficiaires ayant retrouvé un emploi par type de contrat (CDI, CDD de plus de 6 mois, formations préalables à l'embauche)
- nombre et taux de bénéficiaires ayant créé/repris une entreprise
- nombre et taux de bénéficiaires entrés en formation qualifiante/diplomante de plus de 6 mois

Ces indicateurs mensuels sont suivis par cohorte mensuelle et en cumulé

ANNEXES

- A1. Contrat d'accompagnement
- A2. Bilan Phase 1
- A3. 2012-22-PSP-imprime
- A4. PSP Annexe informative
- A5. PSP Mise à jour
- A6. Bilan intermédiaire (6 mois) CSP
- A7. Bilan final CSP
- A8. Tableau suivi activité résultats CSP
- A9. Spécifications_CSP_accompagnement_V1.15



- A10. Bilan final – ARJLJ
- A11. Tableau suivi activité résultats – ARJLJ



Les annexes sont transmises à titre indicatif. Les documents définitifs seront communiqués aux titulaires au moment de la notification.